RÈGLEMENT (CEE) N° 487/83 DU CONSEIL

du 28 février 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 178/83 fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (1),

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (2), et notamment ses articles 3 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté par son règlement (CEE) n° 178/83 (3) certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège ;

considérant que, en application des procédures définies par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, des consultations se sont tenues au sujet des licences à accorder pour 1983 ;

considérant que, comme suite à ces consultations, il est nécessaire de modifier les mesures relatives aux licences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 178/83 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de ces licences ne soit pas supérieur à :

a) 17 pour la pêche au flétan noir et au flétan dans la division CIEM XIV et dans la subdivision CIEM V a) ainsi que dans la sous-zone NAFO 1. Le nombre de navires pêchant simultanément ne doit pas dépasser 10 dans la division CIEM XIV et dans la subdivision CIEM V a) et 13 dans la sous-zone NAFO 1 ;

b) 23 pour la pêche à la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans la division CIEM XIV et dans la subdivision CIEM V a) ainsi que dans la sous-zone NAFO 1. Le nombre de navires pêchant simultanément ne doit pas dépasser 18 dans la division CIEM XIV et dans la subdivision CIEM V a) et 12 dans la sous-zone NAFO 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1983.

Par le Conseil

Le président

F. ZIMMERMANN

(1) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.
(2) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(3) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 79.